CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.172 du 11 février 2015

A. 213.012 /XIII-7026

En cause : 1. **HOEYLAERTS** Laurent,

2. **SERGEANT** Anne,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Sophie TURINE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

1. **la Commune de Lens,**
   ayant élu domicile chez
   Me Nicolas DUBOIS, avocat,
   rue de Bruxelles 37
   1300 Wavre,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
   avenue de Tervueren 34/27
   1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **RAUCQ** Daniel,

2. **RENARD** Monique,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Paul RENIER, avocat,
rue des Volontaires 6 A
5030 Gembloux.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 juillet 2014 par Laurent HOEYLAERTS et Anne SERGEANT en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 27 janvier 2014 par le collège communal de Lens à Daniel RAUCQ et Monique RENARD, ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle sise en zone agricole, cadastrée 1ère division, section C, n° 116, rue d'Herchies;

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014 par laquelle Daniel RAUCQ et Monique RENARD demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 228.060 du 11 juillet 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Daniel RAUCQ et Monique RENARD, rejetant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 juillet 2014 par les parties requérantes;

Vu la demande introduite le 17 juillet 2014 par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n° 228.868 du 22 octobre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Daniel RAUCQ et Monique RENARD, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 19 décembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 décembre 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une requête unique en suspension d'extrême urgence et en annulation a été introduite le 8 juillet 2014, qu'à la suite de l'arrêt rejetant la demande de suspension d'extrême urgence, les parties requérantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure; qu'au cours de la procédure en annulation, une demande de suspension ordinaire a été introduite; qu'un arrêt n° 228.868 du 28 octobre 2014 a rejeté la demande de suspension; qu'il a été demandé aux parties requérantes si elles souhaitaient poursuivre la procédure;

Considérant que la procédure en annulation ayant déjà fait l'objet d'une demande de poursuite après le premier arrêt en référé, il n'y a pas lieu à réitération de pareille demande après chaque arrêt statuant sur des demandes de suspension ultérieures; qu'il s'ensuit que la présente affaire doit suivre le cours normal de la procédure en annulation déjà initiée; qu'il y a lieu de renvoyer la cause à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze février deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.